

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1998-1999 et 1999-2000 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30020

Gouvernement du Québec

### **Décret 604-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak conviennent de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30021

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE, conséquemment au verglas d'une ampleur exceptionnelle en termes de durée et d'étendue du territoire affecté survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages de diverses natures qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;

ATTENDU QUE ce verglas a causé des préjudices à plusieurs institutions municipales situées dans les régions affectées du fait que les dommages occasionnés à certains de leurs équipements génèrent des dépenses inattendues de la part de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors